

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Saguenay-Lac-Saint-Jean

Dossier : 1042221-71-2009
(CM-2020-4415)

Dossier accréditation : AQ-2001-6191

Montréal, le 3 février 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Rio Tinto Alcan Inc.
Employeur

et

Syndicat des travailleurs et travailleuses d'énergie électrique Nord (STEEN)
section locale 9875 du Syndicat Canadien de la Fonction Publique (SCFP)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de production, de transport, de distribution d'électricité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salaires au sens du Code du travail des établissements la Centrale Isle Maligne, du 900 du Pont, du garage et du Centre Nord, de Chute-à-la-Savane, de Chute-du-Diable, de Chute-des-Passes, de Bonnard, du Centre de répartitions ainsi que les salaires de bureau de Shipshaw et Chute-à-Caron. »

De : **Rio Tinto Alcan Inc.**

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 400
Montréal (Québec) H3B 0E3

Établissements visés:

Toutes les installations électriques;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^e François Côté
Pour l'employeur

M. Jean-Julien Mercier
Pour l'association accréditée

/sc